SUBVENTIONS 2021- ASSOCIATIONS CULTURELLES

	Associations	Domaine	Demande de subvention pour	Rappel subvention 2022	Subvention demandée pour 2023	Proposition subvention 2023
		ASSC	OCIATIONS STRUCTURANTES	S		
1	Jeunesses Musicales de Méditerranée	Festival des Rencontres Musicales de Méditerranée	Aide au projet	25 000 €	25 000 €	25 000 €
2	Art'Mouv	Danse contemporaine	Aide au fonctionnement	10 000 €	10 000 €	10 000 €
3	Arte Mare	Festival des cultures en Méditerranée	Aide au projet	27 500 €	30 500 €	27500 €
4	Emaho	Pratiques numériques / création multimédia	Aide au projet: "soirée arts numériques" et "nuit du clip" dans le cadre de Bastia Ville Digitale	5 000 €	5 000 €	5000 €
5	Centre Méditerranéen de la Photographie	Photographie	Aide au fonctionnement	3 000 €	3 000 €	3 000 €
6	Théatre Alibi	Compagnie de théâtre et lieu	Aide au fonctionnement	30 000 €	35 000 €	35 000 €
7	Association le Rezo	Musiques actuelles	Aide au fonctionnement	3 000 €	3 000 €	3 000 €
8	Association les Musicales	Festival de Musique	Aide au projet	30 500 €	32 000 €	30500 €
9	U Teatrinu	Théâtre en langue Corse	Aide au fonctionnement : ateliers de théâtre, création d'une pièce, tournée	5 000 €	5 000 €	5 000 €
10	Musanostra	Rencontres littéraires	Aide au fonctionnement : organisation de cafés littéraires, rencontres littéraires, ateliers d'écriture	4 000 €	4 000 €	4 000 €
			Sous-total 1	143 000 €	153 500 €	148 000 €

	Associations	Domaine	Demande de subvention pour	Rappel subvention 2022	Subvention demandée pour 2023	Proposition subvention 2023
			AUTRES ASSOCIATIONS			
11	Dante Alighieri	Association culturelles	Aide au fonctionnement.	2 000 €	3 000 €	2 000 €
12	Studio Animations	Cinéma	Aide au fonctionnement: séances de cinéma, dispositif "Ecole et Cinéma" et "Collège au cinéma"	8 000 €	10 000 €	8 000 €
13	I Macchjaghjoli	Groupe folklorique	Aide au fonctionnement	2 000 €	3 000 €	2 000 €
14	Arte Mare Histoire(s) en Mai	Festival littéraire	Aide à l'organisation du festival	4 000 €	4 000 €	4 000 €
15	Une Minute de Soleil en Plus	Promotion de la culture (philosophie, sciences, littérature, théâtre)	Aide au fonctionnement: organisation du festival Parolle Vive notamment	5 000 €	5 000 €	5 000 €
16	La Compagnie des Mines de Rien	Arts de rue	Ateliers pédagogiques autour du cirque et aide à la création autour du cirque	2 000 €	2 000 €	2 000 €
17	Zone Libre	Création sonore / pratiques numériques	Aide au projet: "Eclats Sonores" dans le cadre de la Semaine du Son	1000 €	3 000 €	2500 €
18	Antenne Corse du Printemps de Bourges	Musiques actuelles	Aide au fonctionnement: organisation de concerts	1 000 €	3 000 €	500 €
19	Prix du livre corse	Littérature	Aide au fonctionnement: organisation d'un prix littéraire et de conférences	1 000 €	1 200 €	1 000 €
20	Libri mondi	Association littéraire	Aide au projet (rencontres littéraires)	8 000 €	8 000 €	8 000 €
21	Compagnie A ghjuvanetta	Théâtre et écriture	Aide au fonctionnement	1 000 €	3 000 €	2 000 €
22	A Capellà	Patrimoine	Festival d'automne de la ruralité	4 000 €	4 000 €	3 000 €
23	Unità Teatrale	Théâtre	Aide au fonctionnement	4 000 €	4 000 €	4 000 €
24	Spartimusica	Association pratiques amateurs	Aide au fonctionnement	1500 €	6 000 €	2000 €

25	ABC Danse	Sensibilisation à la danse	Aide au fonctionnement	1500 €	2 500 €	1500 €
26	Citadell'anima	Association culturelle	Aide au fonctionnement	1000 €	5 000 €	1500 €
27	Studio cinéma action	Cinéma et débats	Aide au fonctionnement	1000 €	2 000 €	1000 €
28	Académie de danse Viviani	Ecole de danse	Aide au fonctionnement et aide au projet	1500 €	2 500 €	2500 €
29	Les contretemps	Diffusion du chant choral	Aide au fonctionnement	0€	1 000 €	1000 €
30	Théâtre du commun	Compagnie théâtrale	Aide au fonctionnement	0 €	5 000 €	2000 €
31	MAFIA	Festival Lektos	Aide au projet	0 €	4 000 €	2000 €
			Sous total 2	50 000 €	81 200 €	57 500 €
TOTAL GENERAL					205 500 €	

COLLECTIVITE DE CORSE Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA Cunsigliu Esecutivu

VILLE DE BASTIA

CITA DI BASTIA

AVENANT FINANCIER POUR 2023 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE SOUTIEN 2021 – 2022 N°21-12215 SASC DU 26 AOUT 2021 PROROGEE SUR 2023-2024 PAR AVENANT N°22-21788 SASC DU 7 NOVEMBRE 2022

ASSOCIATION « COMPAGNIE THEATRE ALIBI / FABRIQUE DE THEATRE – SITE EUROPEEN DE CREATION » (BASTIA)

Entre

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer le présent avenant par la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse et par la délibération n°22/084 CP de la Commission permanente approuvant les modifications du règlement des aides Culture du 29 juin 2022,

LA VILLE DE BASTIA

Représentée par son Maire, M. Pierre SAVELLI, Autorisé par la délibération n° du Conseil municipal en date du

ET, D'AUTRE PART,

L'association dénommée « Compagnie Théâtre Alibi / Fabrique de Théâtre – Site européen de Création »,

Ci-après dénommée « l'association »

Représentée par sa Présidente, Madame Nicole Graziani

Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 14 décembre 2020

Siège social 2 Rue Notre Dame de Lourdes-20200 BASTIA

N° SIRET: 33991673600038

- **VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- **VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

- **VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- **VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- **VU** la délibération n° n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- **VU** la délibération n°22/084 CP de la Commission permanente approuvant les modifications du règlement des aides Culture du 29 juin 2022 ,
- **VU** la délibération n°21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- **VU** la délibération n°23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU l'arrêté n°21-2084 CE du Président du conseil exécutif en date du 27 avril 2021 portant approbation de la convention pluriannuelle et pluripartite 2021-2022 entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association « Compagnie Théâtre Alibi »,
- **VU** La convention pluriannuelle et pluripartite d'objectifs et de moyens n°21-12215 SASC du 26 août 2021 conclue entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association « Compagnie Théâtre Alibi »,
- **VU** L'arrêté n°22.386 CE du 9 juin 2022 conclue entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association « Compagnie Théâtre Alibi » approuvant l'avenant de prorogation de la convention initiale pour 2023 et 2024,
- **VU** L'avenant n°22-21788 SASC du 7 novembre 2022 conclue entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association « Compagnie Théâtre Alibi » prorogeant la convention initiale jusqu'en 2024,
- **VU** L'arrêté n° du Président du Conseil exécutif de Corse du approuvant l'avenant financier pour 2023 à la convention n°21-12215 SASC du 26 août 2021,
- **VU** Les pièces constitutives du dossier,

II EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er:

1. L'aide de la Collectivité de Corse

En application de la convention n°21-12215 SASC du 26 août 2021 et de ses avenants ainsi que du dispositif d'aide aux « arte squadra » (mesure 2.2 du règlement des aides pour la Culture), l'aide de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2023 de l'association s'élève à **220 000 €** (deux cent vingt mille euros) pour une dépense subventionnable de **315 100 € T.T.C**, soit un taux d'environ **70%**.

2. L'aide de la Ville de Bastia

En application de la délibération n° en date portant attribution des subventions aux associations, l'aide de la Ville de Bastia au programme d'activités de l'association Alibi s'élève à **35000 €.**

ARTICLE 2:

Les crédits seront versés au compte ouvert :

Association COMPAGNIE THEATRE ALIBI / FABRIQUE DE THEATRE – SITE EUROPEEN DE CREATION Crédit agricole de la Corse 12006 / 00032 / 33105448010 / 85

Selon les modalités suivantes :

1. L'aide de la Collectivité de Corse

Conformément à l'article 4 de la convention susvisée, la Collectivité de Corse procède, au titre de l'exercice 2023, au paiement d'une avance d'un montant de **110 000 €**.

Le versement du solde, soit **110 000 €**, sera effectué sur la base de la transmission des bilans d'activités et financiers provisoires arrêtés, à minima, sur une période d'au moins 6 mois de l'année et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Ce solde sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de la convention (opération 22SAC00427).

Lors de la mise en œuvre du programme d'activités, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés l'article 1.1 du présent avenant. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2022 sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés à l'article 1.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées. A la fin de l'année 2023, l'association s'engage à fournir un bilan qualitatif de son activité permettant de compléter les indicateurs joints en annexe.

Fait à Aiacciu, le En trois exemplaires originaux

Pour l'association Le Président Pà l'associu U Presidente Pour la Ville de Bastia Le Maire Pà a cità di Bastia U Merre Pour la Collectivité de Corse Le Président du Conseil exécutif de Corse Pà a cullettività di Corsica U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

ANNEXE 1

Nh récidences de création (u compris que dustique es que	ions) professionnelles	
Nb résidences de création (y compris productions, coproduct	dont compagnies	
	insulaires	
	dont langue corse (la	
	création comprend	
	au min 50% de	
	langue corse)	
	% langue corse	
	dont artiste(s) du	
	lieu	
	dont musique	
	dont danse	
	dont théâtre	
	dont cirque	
	dont crique dont créations	
	méditerranéennes	
	(hors France)	
Apport en numéraire €	(constraints)	
Nb artistes (hors techniciens)		
The division (note comment)	dont femmes	
Nb représentations professionnelles (y compris sorties de ré		
Tab representations professionnelles (y compris sorties de re	dont langue corse (le	
	spectacle comprend au moins	
	50% de langue corse)	
	% langue corse	
	dont cie du lieu (de	
	la structure)	
	dont compagnies	
	insulaires (autres	
	que celle de la	
une cie = une représentation	structure)	
	dont cie	
	méditerranéenne	
	(hors France)	
	dont hors les murs	
	dont musique	
	dont danse	
	dont théâtre	
	dont cirque	
	autres (humour, de rue,	
	performance)	
Nb artistes (tout spectacle confondu hors techniciens)		
	dont femmes	

	montant total des cachets		
Nb évènements autres	Cachets		
TWO CVCHCHICHES duties	dont expositions		
	dont projection cinér	na	
	dont livre et lecture	TTG	
	dont formation		
	professionnelle		
	dont résidences et		
	spectacles amateurs		
	autres (café citoyen,		
	conférence,		
Nile se mundustion, se usalisations have useidonese de	recherche)		
Nb co-production, co-réalisations hors résidences de création			
Nb spectateurs			
ian specialcuis	dont musique		
	dont danse		
	dont théâtre		
	dont cirque		
	dont cirque		
Moyenne de spectateurs par représentations	dont nois les mais		
Nb spectateurs aux spectacles langue corse			
Moyenne de spectateurs par représentations corses			
Nb médiations culturelles, EAC, enseignements artistiques dont public scolaire (intervention en milieu scolaire et/ou			
accueil des scolaires dans le lieu de diffusion)	nombre		
accach des secialies dans le neu de aniasion)	heures totale	'S	
	dont musique	nombre	
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	heures	
	dont danse	nombre	
		heures	
	dont théâtre	nombre	
		heures	
	dont cirque	nombre	
	7.2.2.4	heures	
dont ateliers réguliers de formation	nombre	1	
	heures totale		
	dont musique	nombre	
		heures	
	dont danse	nombre	
		heures	
	dont théâtre	nombre	
		heures	
	dont cirque	nombre	
	2.2 9	heures	
		Heures	

dont master class/stages	nombre		
	heures totale	es	
	dont musique	nombre	
		heures	0
	dont danse	nombre	0
		heures	0
	dont théâtre	nombre	6
		heures	48
	dont cirque	nombre	0
	77.77.47.5	heures	0
Budget global		11001100	220 292 €
Dépenses subventionnables			
	dont masse salariale (salariés et intermitt annuels)	_	
	% masse salariale		
	dont direction (dont		
	artistique) € chargé		
	% direction (dont artistique) par		
	rapport à la masse		
	salariale		
Salariés réguliers (tous contrats)	Nb		
	Montants salaires chargés €	Détail	
Intermittents de la structure	Nb		
	Montants cachets		
	chargés €		
Subvention CDC	Montant €		
	%		
Autres subventions publiques			
Autofinancement (recettes, mécénat)	Montant €		
	%		

ANNEXE 2

Nb créations de la compagnie		
dont langue corse		
dont bilingue corse		
Nb résidences hors du lieu de la		
compagnie		
Nb représentations de la compagnie		
dont langue corse		
% langue corse		
dans le lieu de création		
hors les murs		
Nb spectateurs		
Moyenne spectateurs par représentations		
Moyenne spectateurs par représentations corses		
Nb médiations culturelles	nombre	
	heures	
dont public scolaire	nombre	
	heures	
	Préciser la(les) discipline(s)	nombre
		heures
dont ateliers réguliers de formation hors	nombre	
public scolaire	heures	
	Préciser la(les) discipline(s)	nombre
		heures
dont master class/stages hors public	nombre	
scolaire	heures	
	Préciser la(les) discipline(s)	nombre
		heures

Budget global (dépenses	dont masse salariale	
subventionnables)	% masse salariale	
	% direction (dont artistique) dans la masse salariale	
Salariés et intermittents réguliers (tous	Nombre	
contrats)	Détails des postes (nom, fonction, quotité de temps)	
Ressources financières globales	Subvention CDC	en €
		en %
	Autres subventions publiques	en €
		en %
	Vente de spectacles de la compagnie	en €
		en %
	Apport en co-production	en €
		en %
	Fonds privés (mécénat, dons numéraires	en €
	ect)	en %

COLLECTIVITE DE CORSE Conseil exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA Cunsigliu esecutivu

COMMUNE DE BASTIA

CUMUNA DI BASTIA

COMMUNE DE FURIANI

CUMUNA DI FURIANI

AVENANT N° SASC PORTANT PROROGATION EN 2023 DE LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE SOUTIEN 2021 – 2022 N°12216 SASC DU 26 AOÛT 2021 ASSOCIATION « U TEATRINU » - BASTIA

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif, habilité par délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la culture.

LA VILLE DE BASTIA

Représentée par son Maire, M. Pierre SAVELLI Autorisé par la délibération n° du Conseil municipal en date du

LA VILLE DE FURIANI

Représentée par son Maire, M. Pierre-Michel SIMONPIETRI Autorisé par la délibération n° du Conseil municipal en date du

Et

L'association dénommée « U Teatrinu », Ci-après dénommée « l'association » Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIUDICELLI Dûment habilité par décision de l'association en date du 23 février 2021 Siège social : 6 rue chanoine Colombani, 20 600 Bastia

N° SIRET: 38167781400026

VU le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

- VU le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général;
- VU la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;
- **VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- **VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action Culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse,
- **VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- **VU** la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- **VU** la délibération n° 22/036 AC du 1er avril 2022 approuvant le budget primitif de la collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- **VU** la délibération n°22/084 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2022 prenant acte de la rectification du Règlement des Aides Culture,
- VU l'arrêté n° 21-2084 CE du Président du Conseil Exécutif du 27 avril 2021 approuvant la convention n°21-12216 SASC du 26 août 2021 conclue entre la Collectivité de Corse, la commune de Bastia, la commune de Furiani et l'association « U Teatrinu »,
- **VU** la convention d'objectifs et de soutien n°21-12216 SASC du 26 août 2021 conclue la Collectivité de Corse, la commune de Bastia, la commune de Furiani et l'association « U Teatrinu » (opération n° 21SAC00108),
- **VU** le courrier en date du 9 novembre 2022 adressé par le président de l'association « U Teatrinu » à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.
- **VU** l'arrêté n° CE du Président du Conseil Exécutif du décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture Fonctionnement ».
- **VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse,

Considérant que l'association souhaite proroger d'un an la mise en œuvre de ce projet, soit jusqu'au 31 décembre 2023,

II EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER:

La convention n°21-12216 SASC du 26 août 2021 pluriannuelle et pluripartite est prorogée jusqu'au **31 décembre 2023.**

ARTICLE 2:

L'article 2 de la convention n°21-12216 SASC du 26 août 2021 est modifié comme suit :

« La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de ce soutien aux activités de l'association pour une durée de 3 ans (2021 - 2023) sur la base du projet tel que défini dans l'annexe I ».

ARTICLE 3:

L'article 4 de la convention n°21-12216 SASC du 26 août 2021 est modifié comme suit :

I / LA COLLECTIVITE DE CORSE

Pour l'exercice 2023, le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de **90 000 €** pour une dépense subventionnable de **151 100 € TTC**, soit un taux d'intervention de la Collectivité de Corse de 59.5 % et se décompose comme suit :

- **80 000 €** engagés par le présent avenant
- **10 000 €** engagés par le présent avenant sous la condition que l'association respecte ses engagements tels que décrits à l'article 4 du présent avenant

Les crédits sont inscrits au programme 4423, chapitre 933, article 65748.

II / LA COMMUNE DE BASTIA

L'aide de la commune de Bastia, qui s'élève à € correspondant à la réalisation du programme d'activités 2023 de l'association, est fixée par délibération.

III / LA COMMUNE DE FURIANI

L'aide de la commune de Furiani, qui s'élève à € correspondant à la réalisation du programme d'activités 2023 de l'association, est fixée par délibération.

IV / CONDITIONS DE VERSEMENT DES FONDS Les crédits seront versés au compte ouvert de :

Association U TEATRINU CREDIT MUTUEL

IBAN: FR76 1027 8090 8100 0127 0274 111

Selon les modalités suivantes :

1. L'aide de la Collectivité de Corse

Conformément à la convention susvisée, la Collectivité de Corse peut procéder, au titre de l'exercice 2023, sous réserve de l'adoption du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour 2023, au paiement d'un premier acompte d'un montant de **45 000 €**.

Le versement du solde sera effectué différemment selon que la présente convention fasse ou non l'objet d'un avenant de prorogation :

- En cas de non-prorogation de la présente convention : le versement du solde sera effectué dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération. Les fonds restants seront versés sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.
- En cas de prorogation de la présente convention : le versement du solde sera effectué sur la base de la transmission des bilans d'activités et financiers provisoires arrêtés, à minima, sur une période d'au moins 6 mois de l'année et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Lors de la mise en œuvre du programme d'activités, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés l'article 1.1 du présent avenant. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2022 sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés à l'article 1.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le règlement des aides culture (mesure 2.2),

- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 4:

L'article 5 de la convention n°21-12216 SASC du 26 août 2021 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté à la Collectivité de Corse, objet de la présente convention. A ce titre, l'association s'engage à consacrer à minima 10 000€ de sa subvention au déplacement de la compagnie hors de Corse pour l'organisation d'une tournée de spectacles. En cas de non-respect de cet engagement, le montant prévisionnel de la subvention sera ramené à 80 000€.

L'association s'engage également :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues dans le cadre de son projet artistique et culturel ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable, sous forme d'un bilan et d'un compte de résultat, conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- à désigner, en qualité de commissaire aux comptes, un expert-comptable, dont il fera connaître le nom aux signataires dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention, quand les subventions publiques reçues sont au moins égales à 153 000 €;
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale ;
- à fournir, avant le 30 juin de l'année en cours, le bilan d'activités détaillé et les comptes certifiés de l'année précédente par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes et approuvé par l'organe statutaire compétent ;
- à donner l'accès aux documents administratifs et comptables aux représentants de la Collectivité de Corse, des villes de Bastia et Furiani pour tout contrôle qu'ils jugeraient utile ou nécessaire ;
- à fournir à la Collectivité de Corse et aux villes de Bastia et Furiani tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

Fait à Aiacciu, le En quatre exemplaires originaux

> Pour la commune de Bastia U Sgiò Merre

Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil exécutif de Corse, U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

Gilles SIMEONI

Pour la commune de Furiani

U Sgiò Merre

Pour l'association,

U Presidente



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE BASTIA L'ASSOCIATION « JEUNESSES MUSICALES DE MEDITERRANEE »

Vu la loi 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° en date du en date du

IL EST CONVENU

Entre: La Ville de BASTIA, Direction des Affaires Culturelles - Avenue Pierre-Giudicelli 20410 Bastia culture@ville-bastia.fr Cedex Tel 04-95-55-95-24 Fax: 04-95-55-95-37 Courriel: N° de Siret : 2 12 000 335 000 19

Licences d'entrepreneur de spectacle N° 2 - 1044793 et N°3-1044794

Représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, son Maire, ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

Et: L'association « Jeunesses Musicales de Méditerranée », domiciliée 7 bd de Montera - 20200 BASTIA -Tél: 06.10.32.30.15Courriel: mf.dezerbi@sfr.fr N° de Siret: 484541669 000 Représentée par son Président, Monsieur Georges ZERBI, ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

EXPOSE

L'association « Jeunesses Musicales de Méditerranée » organisera la 24ème édition du Festival dénommé « Rencontres Musicales de Méditerranée » à l'Alb'oru du 6 au 10 novembre 2023.

Ce festival a pour objectif la sensibilisation, la promotion, la coordination et la diffusion d'activités culturelles notamment musicales et permettre la rencontre de différentes formations venant de l'ensemble du bassin méditerranéen. Concerts, formations et échanges pédagogiques constituent l'ossature de ces rencontres.

Comme chaque année, le festival accueillera des groupes d'étudiants de conservatoire de musique de pays ou de régions participants au projet.

ARTICLE I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif, le projet ou le programme d'action conforme à l'objet social de l'association.

A / Obligations générales :

L'Association s'engage à communiquer à la Ville, chaque fois que celle-ci le lui demande, l'ensemble des renseignements et / ou documents sur la réalisation des activités définies dans la présente convention. L'Association s'engage notamment à présenter le programme et le budget prévisionnel de la manifestation et à fournir le bilan financier avant la fin de l'année en cours.

L'Association s'engage à faire état de l'aide de la Ville dans ses opérations de communication, en particulier en faisant figurer sur ses différents documents imprimés (affiches, programmes, dépliants, etc.) le logo de la Ville ou la mention « Avec la participation de la Ville de BASTIA ».

L'Association s'engage à proposer une programmation en concertation avec les autres associations soutenues par la Ville de Bastia.

B / Obligations comptables:

Article 1 : Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 2 : Contrôle d'activités de la ville

L'Association rendra compte régulièrement de son activité relative au programme arrêté avec la Ville. La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation de sa participation sur le respect du programme et des objectifs arrêtés par la présente convention.

L'Association s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente.

Article 3 : Contrôle financier de la ville

Contrôle

L'Association fournira à la Ville, lors du dépôt du dossier de demande de subvention : Un bilan et un compte de résultat certifiés du dernier exercice présenté en année civile, Un compte-rendu d'activités faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la ville,

Un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice considéré.

Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse à avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 4 : Responsabilité - Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger la ville de toute responsabilité. Elle produira à la Commune les attestations.

C) Activités

L'association "Jeunesses musicales de méditerranée " devra organiser le Festival "Rencontres musicales de méditerranée " du 6 au 10 novembre 2023 au centre Culturel Alb'oru et autres lieux de la ville.

A ce titre, l'Association s'engage à assurer l'ensemble des modalités d'organisation de cette manifestation, à savoir :

Prospecter les spectacles pour établir une programmation de qualité,

Établir les contrats avec les diffuseurs, les artistes et en assurer le suivi : voyages, hébergement, restauration, transferts divers, obligations techniques...

Payer toutes les taxes et redevances obligatoires (SACEM, charges sociales du personnel employé...)

louer le matériel technique nécessaire pour équiper l'ensemble des lieux de diffusion (lumière, sonorisation, projection...)

employer le personnel technique spécialisé (projectionnistes, régisseurs, ingénieurs lumières et son, machinistes...) si besoin

faire appel à des professionnels chaque fois que les compétences de l'Association se révéleront insuffisantes (comptable, assistance technique et logistique, attaché de presse...),

prendre toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile, annulation de spectacle, vol et incendie...)

assurer la promotion du Festival en exploitant au mieux les divers moyens de communication (radios, télévisions, presse écrite, affichage, conférences de presse...),

réaliser les documents nécessaires à la promotion du Festival (programmes, affiches, etc.)

assurer la vente de la billetterie,

régler les divers frais d'organisation (téléphone, poste, papeterie, petit matériel...)

trouver les bénévoles indispensables au bon déroulement de la manifestation et prendre en charge leur repas et les frais qu'ils engagent.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE LA VILLE

A / Mise à disposition de locaux :

La Ville de Bastia, à travers le service concerné, établira une convention spécifique avec l'Association pendant la durée du Festival pour la mise à disposition de l'Alb'oru. Cette convention de mise à disposition en définira les

modalités pratiques dont le paiement des heures supplémentaires du personnel, la prise en charge des frais de sécurité et d'impression de billetterie.

L'Association prendra en compte les dispositions du Code de la santé publique qui fixent les conditions d'interdiction de fumer dans les lieux publics (théâtres et salles de concerts).

B/ Aide Logistique

En matière de communication, la Ville annoncera la manifestation dans la plaque du Théâtre Municipal, sur le site internet de la ville et autres supports à sa disposition.

C/ Participation financière

La Ville de Bastia a décidé d'apporter son concours financier à l'association «Jeunesses Musicales de Méditerranée » en lui octroyant une subvention d'un montant de 25 000 € inscrite au budget 2023 (fonction 33, chapitre 65, article 657 400).

La subvention de la Ville sera versée à l'Association en deux temps : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention et le solde (50 %) à l'issue du bilan de la manifestation sur le compte de l'Association ci-après :

Banque : Crédit Mutuel Domiciliation : CCM FURIANI

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	09081	00020161401	88

Si la manifestation venait à être annulée, l'Association s'engage à reverser l'acompte déjà perçu de la Ville.

ARTICLE III - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 en faveur de l'association « Jeunesses Musicales de Méditerranée » qui aura en charge l'organisation pratique de cette manifestation. Au terme de cette année, une évaluation commune permettra d'en mesurer les effets.

ARTICLE IV - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La Ville se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect d'une des clauses d'un quelconque avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant, la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Bastia en 3 exemplaires, le

Le Président de l'Association « Jeunesses Musicales de Méditerranée » Le Maire de la Ville de Bastia

Georges De ZERBI

Pierre SAVELLI



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE BASTIA ET L'ASSOCIATION "LES MUSICALES DE BASTIA"

Vu la loi 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Vu la loi 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Vu le code général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°...... en date du

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

Entre :**La Ville de BASTIA**, Direction des Affaires Culturelles – Avenue Pierre-Giudicelli 20410 Bastia Cedex-Tel 04-95-55-95-24 - Fax : 04-95-55-95-37 – Courriel : <u>culture@ville-bastia.fr</u>N° de Siret : 2 12 000 335 000 19 Licences d'entrepreneur de spectacle N° 2 - 1044793 et N°3- 1044794

Représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, son Maire, dûment habilité, ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

Et L'association **« Les Musicales de Bastia »**, domiciliée Espace Sant'Angelo - 20200 Bastia Tel 04 95 32 75 91 – Fax 04 95 31 12 83

Courriel: musicales-de-bastia@wanadoo.fr

Représenté par son Président, Raoul LOCATELLI, ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Le festival « les Musicales » fêtera cette année sa 35ème édition entre le 6 et le 10 juin 2023 au Théâtre Municipal de Bastia, à l'Alb'oru et hors les murs. Ce festival a pour objet de mettre la voix en valeur en brassant tous les genres musicaux, les artistes confirmés et les talents en devenir et soutenir la création notamment insulaire. Cette nouvelle édition accueillera aussi bien des artistes confirmés que de jeunes talents.

Le programme détaillé en cours d'élaboration sera communiqué par l'association dès que connu à la Ville.

ARTICLE I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif, le projet ou le programme d'action conforme à l'objet social de l'association à savoir l'organisation de la manifestation bastiaise autour des musiques actuelles et de la chanson d'expression française « Les Musicales de Bastia »

A / Obligations générales :

L'Association s'engage à communiquer à la Ville, chaque fois que celle-ci le lui demande, l'ensemble des renseignements et / ou documents sur la réalisation des activités définies dans la présente convention. L'Association s'engage notamment à présenter le programme et le budget prévisionnel de la manifestation et à fournir le bilan financier avant la fin de l'année en cours.

L'Association s'engage à faire état de l'aide de la Ville dans ses opérations de communication, en particulier en faisant figurer sur ses différents documents imprimés (affiches, programmes, dépliants, etc.) le logo de la Ville ou la mention « Avec la participation de la Ville de BASTIA ».

L'Association s'engage à proposer une programmation en concertation avec les autres associations soutenues par la Ville de Bastia.

B / Obligations comptables:

Article 1 : Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 2 : Contrôle d'activités de la ville

L'Association rendra compte régulièrement de son activité relative au programme arrêté avec la Ville. La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation de sa participation sur le respect du programme et des objectifs arrêtés par la présente convention.

L'Association s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente.

Article 3 : Contrôle financier de la ville

Contrôle

L'Association fournira à la ville, lors du dépôt du dossier de demande de subvention :

- > Un bilan et un compte de résultat certifiés du dernier exercice présenté en année civile.
- Un compte-rendu d'activités faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la ville,
- > Un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice considéré.
- Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse à avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 4 : Responsabilité - Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger

C) Activités

L'Association s'engage à organiser le 35ème Festival « Les Musicales de Bastia » entre le 6 et le 10 juin 2023.

A ce titre, l'Association s'engage à assurer l'ensemble des modalités d'organisation de cette manifestation, à savoir:

- prospecter les spectacles pour établir une programmation de qualité, avec un réel souci de recherche d'équilibre financier
- établir les contrats avec les artistes et prestataires et en assurer le suivi : voyages, hébergement, restauration, transferts divers, obligations techniques...
- payer toutes les taxes et redevances obligatoires (SACEM, SACD, charges sociales du personnel employé...)
- louer le matériel technique nécessaire pour équiper l'ensemble des lieux de spectacles (lumière, sonorisation, back line...)
- employer le personnel technique spécialisé professionnel (régisseurs, ingénieurs lumières et son, machinistes...) si besoin
- faire appel à des professionnels chaque fois que les compétences de l'Association se révéleront insuffisantes (comptable, assistance technique et logistique, attaché de presse...),
- prendre toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile, annulation de spectacle, vol et incendie pour les locaux occupés pendant le festival),
- assurer la promotion du Festival en exploitant au mieux les divers moyens de communication (radios, télévisions, presse écrite, affichage, conférences de presse, réseaux sociaux, ...),
- réaliser les documents nécessaires à la promotion du Festival (programmes, affiches, flyers etc.)
- assurer la vente de la billetterie numérotée et veiller à ce que les billets émis (payants et exonérés) ne dépassent pas la jauge autorisée de chaque salle de spectacle ;
- régler les divers frais d'organisation (téléphone, poste, papeterie, petit matériel...) qui pourrait être dû
- trouver les bénévoles indispensables au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE LA VILLE

A / Mise à disposition de locaux :

La Ville de Bastia, à travers le service concerné, établira une convention spécifique et détaillé avec l'Association pendant la durée du Festival pour la mise à disposition du Théâtre Municipal de Bastia. Cette convention de mise à disposition en définira les modalités pratiques dont la prise en charge des heures supplémentaires du personnel, la prise en charge des personnels de sécurité, les frais d'impression de billetterie.

L'Association prendra en compte les dispositions du Code de la santé publique qui fixent les conditions d'interdiction de fumer dans les lieux publics. (Théâtres et salles de concerts).

B/ Aide Logistique

- En matière de communication, la Ville inscrira le programme de la manifestation dans la plaquette du Théâtre Municipal, et annoncera la manifestation sur le site internet de la ville et autres supports à sa disposition.
- la Ville à travers ses services techniques pourra mettre à disposition de la manifestation du petit matériel tel des plantes vertes pour la décoration, des planchons, des tables et chaises dans la mesure du raisonnable

C/ Participation financière

La Ville de Bastia a décidé d'apporter son concours financier à l'association « Les Musicales de Bastia » en lui octroyant une subvention d'un montant de 30 500 € inscrite au budget 2023 (fonction 33, chapitre 65, article 657 400).

La subvention de la Ville sera versée à l'Association en deux temps : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention et le solde (50 %) à l'issu du bilan de la manifestation sur le compte de l'association ci-après :

Banque : Crédit Mutuel Domiciliation : CCM Bastia

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	07908	00013319941	82

Si la manifestation venait à être annulée, l'Association s'engage à reverser l'acompte déjà perçu de la Ville.

ARTICLE III - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 en faveur de l'association « Les Musicales de Bastia » qui aura en charge l'organisation pratique de cette manifestation. Au terme de cette année, une évaluation commune permettra d'en mesurer les effets.

ARTICLE IV - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La ville se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect d'une des clauses d'un quelconque avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant,

la réception de la mise en demeure envoyée par la ville par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Bastia, le En 2 exemplaires

La Présidente de l'Association "Les Musicales de Bastia" Le Maire de la Ville de Bastia

Raoul LOCATELLI

COLLECTIVITE DE CORSE Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA Cunsigliu Esecutivu

VILLE DE BASTIA

CITA DI BASTIA

AVENANT FINANCIER N°1 POUR 2023

A LA CONVENTION QUADRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE SOUTIEN 2020 – 2023 N°2021-3547SLLP DU 19/03/2021 ASSOCIATION « MUSANOTRA »

Entre

La Collectivité de Corse, Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif, habilité par délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021, et notamment son alinéa 24, portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

La ville de Bastia Représentée par le Maire, M. Pierre Savelli Autorisé par la délibération n°2021/FEV/01/04 du Conseil Municipal en date du 4 février 2021

Et

L'association dénommée « Musanostra » Et ci-après appelée «l'association» Représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie SAMMARCELLI Siège social : 2, place de l'hôtel de ville, 20200 BASTIA N° SIRET : 505 011 072 00012

- VU Le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,
- VU Le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 publié au JOUE le 26 juin 2014 et plus précisément au régime d'aide n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, régime exempté de notification à la Commission européenne,

- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II Livre IV IVème Partie,
- VU La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU La délibération n° 21.195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la convention 2020-2022 n°2021-3547 SLLP conclue le 19 mars 2021 entre la Collectivité de Corse, la ville de Bastia et l'association Musanostra et prorogée par avenant n°AV2023-2027 SLLP du 7 février 2023
- VU la délibération n° 22.084 CP de la Commission Permanente du 29 juin 2022 approuvant les modifications du règlement des aides Culture,
- VU la délibération n° 23/023AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU l'arrêté N°............. CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du2023 fixant le montant de la participation financière de la Collectivité de Corse pour l'année 2023 au titre de la convention susvisée,
- VU la délibération du conseil municipal n° attribuant une subvention à l'association Musanostra pour l'année 2023
- VU Les pièces constitutives du dossier,

II EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er:

1. l'aide de la Collectivité de Corse

En application de la convention n°2021-3547 du 19 mars 2021 et du dispositif d'aide aux « Fest'Isula » (mesure 3.1 du guide des aides Culture adopté par délibération n°21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021), l'aide de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2023 de l'association s'élève à

60 000 € (soixante mille euros) pour une dépense subventionnable de **89 700 € TTC**; soit un taux de participation de la Collectivité de Corse de **56,89 %.**

Cette dépense subventionnable comprend toutes les dépenses annuelles d'activités de l'association.

Les crédits sont inscrits au programme Culture 4423, chapitre 933, article 6574, opération n°20SAC00062.

2. L'aide de la ville d'e Bastia

L'aide de la ville de Bastia à la réalisation du programme d'activités 2023 s'élève à **4 000 €.** Les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023, chapitre 65, article 6574.

ARTICLE 2:

Les crédits seront versés au compte ouvert de l'association

BANQUE: CREDIT MUTUEL - BASTIA

N° Compte: 10278 - 07908 - 00021022501 - 33

Selon les modalités suivantes :

1. l'aide de la Collectivité de Corse

Conformément à la convention susvisée, la Collectivité de Corse a procédé, au titre de l'exercice 2023, au paiement d'une avance d'un montant de **30 000 €**.

Le versement du solde, soit **30 000 €**, sera effectué :

- Par un versement de 24 000 € sur présentation de bilans provisoires d'activités et financiers arrêtes au 31 juin de l'année en cours et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Le solde, soit 6 000 €, sur présentation des bilans d'activités et financiers 2023 définitifs accompagnés du bilan comptable 2023 tel que validé par les instances dirigeantes.

Ce solde sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de la convention (opération 20SAC00062).

Lors de la mise en œuvre du programme d'activités en 2023, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou

à la baisse des coûts éligibles mentionnés l'article 1.1 du présent avenant. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2023 sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés à l'article 1.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent, celui-ci reste raisonnable (inférieur à 5 % du budget)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

2. L'aide de la ville de Bastia

La somme sera versée à signature du présent avenant.

Fait à Aiacciu, le En quatre exemplaires originaux

Pour la ville de Bastia, Le Maire, Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil Exécutif de Corse, U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Pour l'association, La Présidente

Anne-Marie SAMMARCELLI